



MACKENZIE
Placements

Mesures fiscales et de soutien du revenu adoptées par le gouvernement fédéral pour lutter contre les effets de la COVID-19

Par : Groupe de planification fiscale et successorale de Placements Mackenzie

Mis à jour le 30 mars 2020

Mesures fédérales

Le mercredi 25 mars 2020, la loi a reçu la sanction royale pour fournir un soutien économique de 107 G\$ pour lutter contre les effets de la pandémie de COVID-19. Ce soutien comprend plusieurs mesures fiscales conçues pour aider les entreprises et les particuliers du Canada au cours de cette situation sans précédent. Cet allègement fiscal prendra la forme à la fois de paiements de soutien direct (52 G\$) et de reports d'impôt (55 G\$). Voici un résumé des principales mesures fiscales et des autres formes de soutien adoptées par le gouvernement le 30 mars 2020.

Mesures fiscales destinées aux particuliers

- Les montants minimaux des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) seront réduits de 25 % pour 2020, compte tenu des conditions volatiles du marché et de leur incidence sur l'épargne-retraite des retraités. Les personnes qui ont déjà retiré plus que le montant minimum réduit pour 2020 ne seront pas autorisées à cotiser à nouveau à leur FERR jusqu'à concurrence de 25% de la réduction proposée. Cependant, la retenue d'impôt ne s'appliquera que si plus que le montant minimum non réduit du FERR est retiré pour 2020. Ces mesures s'appliquent également aux FRV et à tous les autres FERR immobilisés. En outre, des règles semblables s'appliqueront aux personnes qui touchent des prestations variables en vertu d'un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées.
- La date limite de production des déclarations de revenus en 2020 (pour les déclarations de revenus T1 des particuliers de 2019) a été reportée d'un mois, soit au 1^{er} juin 2020.
- La date limite de production des fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2019 sera reportée au 1^{er} mai 2020.
- La date limite pour payer tout solde d'impôt sur le revenu découlant de la déclaration de revenus 2019 a été prolongée du 30 avril 2020 au 1^{er} septembre 2020. Aucun intérêt ni pénalité ne sera imposé si le paiement est effectué avant le 1^{er} septembre 2020. Cette mesure s'applique également aux fiducies dont le solde fiscal ou les acomptes provisionnels sont exigibles avant le 1^{er} septembre 2020.
- Un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) sera effectué au début du mois de mai 2020. Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS doublera alors pendant l'année de prestations 2019-2020. Cette mesure fera augmenter le revenu des contribuables admissibles d'environ 400 \$ pour une personne seule et 600 \$ pour un couple. Le crédit pour la TPS est une prestation libre d'impôt.
- Le maximum annuel des prestations de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) sera augmenté de 300 \$ par enfant pendant l'année de prestations 2019-2020. Cette prestation doit être versée en mai 2020. L'ACE est une prestation libre d'impôt.



MACKENZIE

Placements

Entreprises

- Les entreprises de toute taille (grandes et petites) dont les revenus ont diminué d'au moins 30% en raison de la pandémie auront droit pendant trois mois à une subvention salariale temporaire afin de prévenir les mises à pied par des entreprises réalisant de faibles revenus. La subvention est égale à 75 % de la rémunération versée jusqu'à la première tranche de 58 700 \$ gagnés. Cela équivaut à environ 847 \$ par semaine et sera rétroactif au 15 mars 2020.
- Comme pour les particuliers, l'ARC permettra aux entreprises de reporter jusqu'au-delà du 1^{er} septembre 2020 le paiement des montants de l'impôt sur le revenu qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le mois de septembre 2020. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne sera cumulé pendant cette période.
- Le Programme de crédit aux entreprises sera coordonné avec la Banque de développement du Canada (BDC) et Exportation et développement Canada (EDC) afin d'offrir plus de 10 G\$ de soutien supplémentaire aux petites et moyennes entreprises.
- Le gouvernement a instauré le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. Ce financement prévoit des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ aux entreprises dont la masse salariale est inférieure à 1 million de dollars. Un quart de ce prêt (jusqu'à 10 000 \$) est admissible à une renonciation complète.

Prestations de l'assurance-emploi

- Élimination du délai de carence obligatoire d'une semaine pour les personnes en quarantaine qui demandent des prestations de maladie de l'assurance-emploi en date du 15 mars 2020.
- Élimination de l'obligation de fournir un certificat médical pour avoir accès aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.
- Le gouvernement a instauré la prestation canadienne d'urgence (PCU). La PCU est un avantage imposable qui remplace la prestation de soins d'urgence et la prestation de soutien d'urgence annoncées précédemment. Il s'agit d'une prestation de 2 000 \$ par mois, payable jusqu'à 4 mois pour les travailleurs qui perdent leur emploi à cause de la COVID-19. Plus précisément, ce paiement est conçu pour les Canadiens qui :
 1. ont perdu leur emploi, sont malades, mis en quarantaine ou prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19
 2. parents travailleurs qui doivent rester à la maison avec des enfants malades ou à la maison en raison de fermetures d'écoles et de garderies
 3. salariés, contractuels, les travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles à l'assurance-emploi et;
 4. les travailleurs qui sont toujours employés mais ne reçoivent aucun revenu parce que leur travail est interrompu en raison de la COVID-19.
- La prestation est offerte, que la personne soit admissible ou non à l'assurance-emploi. Cependant, les personnes qui reçoivent déjà des prestations d'assurance-emploi à ce jour continueraient de recevoir les prestations d'assurance-emploi et ne devraient pas demander la PCU.
- Mise en œuvre du programme Travail partagé de l'assurance-emploi, qui offre des prestations d'assurance-emploi aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal en raison de nouvelles circonstances indépendantes de la volonté de leur employeur (cette mesure avait déjà été annoncée le 11 mars 2020).

Toutes ces mesures sont censées être mises en œuvre soit immédiatement, au début avril ou mai.

Le contenu de cet article (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à des fins de renseignement seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquat ou inappropriée. On ne devrait pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.